



**Programme des Nations Unies  
pour l'environnement**



UNEP



**Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation et  
l'agriculture**

Distr.  
GENERALE

UNEP/FAO/PIC/INC.6/5  
27 mai 1999

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL  
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL  
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER  
L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT  
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE A CERTAINS  
PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX  
QUI FONT L'OBJET DU COMMERCE INTERNATIONAL

Sixième session

Rome, 12-16 juillet 1999

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire\*

APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT PREALABLE EN CONNAISSANCE  
DE CAUSE PROVISoire : COMPOSITION DES REGIONS AUX FINS DE  
LA PROCEDURE PIC ET ADOPTION, A TITRE PROVISoire,  
DE CETTE COMPOSITION

Note du secrétariat

INTRODUCTION

1. Le paragraphe 5 de l'article 5 de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international dispose que la composition des régions aux fins de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (procédure PIC) sera définie par une décision adoptée par consensus à la première réunion de la Conférence des Parties.

---

\* UNE/FAO/PIC/INC/6/1/Rev.1.

2. Dans la résolution sur les dispositions provisoires adoptée par la Conférence de plénipotentiaires sur la Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international le 11 septembre 1998, la Conférence invitait le Comité de négociation intergouvernemental à élaborer, en s'inspirant de la démarche suivie par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) pour définir les régions, la décision prévue au paragraphe 5 de l'article 5 de la Convention de Rotterdam et à l'adopter, à titre provisoire, en attendant qu'elle le soit officiellement à la première réunion de la Conférence des Parties.

3. La liste des Etats membres de la FAO regroupés par région aux fins des élections au Conseil de la FAO figure à l'annexe I de la présente note. Les organisations régionales d'intégration économique membres de la FAO (il s'agit actuellement de la Communauté européenne exclusivement) ne figurent pas sur cette liste car leurs Etats membres exercent leur droit de vote à ces élections.

4. Les Etats qui ne sont pas membres de la FAO sont énumérés à l'annexe II.

#### QUESTIONS A EXAMINER PAR LE COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL

5. Le Comité est invité à examiner la question de la composition des régions aux fins de la procédure PIC et, le cas échéant, à adopter une décision à ce sujet, conformément au paragraphe 5 de la résolution sur les dispositions provisoires, à titre provisoire, en attendant que la Conférence des Parties à sa première réunion adopte officiellement cette décision. Conformément au paragraphe 5 de l'article 5 de la Convention, la décision officielle sur la composition des régions aux fins de la procédure PIC doit être adoptée par consensus.

Annexe IMEMBRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR  
L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (PAR REGION)

## AFRIQUE

Afrique du Sud	Malawi
Algérie	Mali
Angola	Maroc
Bénin	Maurice
Botswana	Mauritanie
Burkina Faso	Mozambique
Burundi	Namibie
Cameroun	Niger
Cap-Vert	Nigéria
Comores	Ouganda
Congo	République centrafricaine
Côte d'Ivoire	République démocratique du Congo
Erythrée	République-Unie de Tanzanie
Ethiopie	Rwanda
Gabon	Sao Tomé-et-Principe
Gambie	Sénégal
Ghana	Seychelles
Guinée	Sierra Leone
Guinée-Bissau	Swaziland
Guinée équatoriale	Tchad
Kenya	Togo
Lesotho	Tunisie
Libéria	Zambie
Madagascar	Zimbabwe

## ASIE

Bangladesh	Mongolie
Bhoutan	Myanmar
Cambodge	Népal
Chine	Pakistan
Inde	Philippines
Indonésie	République de Corée
Japon	République populaire démocratique de Corée
Kazakhstan	Sri Lanka
Laos	Thaïlande
Malaisie	Viet Nam
Maldives	

/...

## EUROPE\*

Albanie	Lettonie
Allemagne	l'ex-République yougoslave de Macédonie
Arménie	Lituanie
Autriche	Luxembourg
Azerbaïdjan	Malte
Belgique	Norvège
Bosnie-Herzégovine	Pays-Bas
Bulgarie	Pologne
Croatie	Portugal
Chypre	République de Moldova
Danemark	République tchèque
Espagne	Roumanie
Estonie	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Finlande	Slovaquie
France	Slovénie
Géorgie	Suède
Grèce	Suisse
Hongrie	Turquie
Islande	Yougoslavie
Irlande	
Israël	
Italie	

\* La Communauté européenne ne figure pas sur cette liste car, aux termes du paragraphe 2 de l'article XLIV du règlement général de l'Organisation, les membres de l'Organisation ne votent pas à l'élection du Conseil.

## AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

Antigua-et-Barbuda	Guyana
Argentine	Haïti
Bahamas	Honduras
Barbade	Jamaïque
Bélize	Mexique
Bolivie	Nicaragua
Brésil	Panama
Chili	Paraguay
Colombie	Pérou
Costa Rica	République dominicaine
Cuba	Saint-Kitts-et-Névis
Dominique	Sainte-Lucie
Equateur	Saint-Vincent-et-les Grenadines
El Salvador	Suriname
Grenade	Trinité-et-Tobago
Guatemala	Uruguay
	Venezuela

/...

## PROCHE ORIENT

Afghanistan	Liban
Arabie saoudite	Jamahiriya arabe lybienne
Bahreïn	Oman
Djibouti	Qatar
Egypte	République arabe syrienne
Emirats arabes unis	Somalie
Iran (République islamique d')	Soudan
Iraq	Tadjikistan
Jordanie	Turkménistan
Koweït	Yémen
Kirghizistan	

## AMERIQUE DU NORD

Canada  
Etats-Unis d'Amérique

## PACIFIQUE SUD-OUEST

Australie	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Fidji	Samoa
Iles Cook	Tonga
Iles Salomon	Vanuatu
Nouvelle-Zélande	

Annexe II

ETATS QUI NE SONT PAS MEMBRES DE LA FAO

Andorre	Monaco
Bélarus	Nauru
Brunéi Darussalam	Ouzbékistan
Fédération de Russie	Palaos
Iles Marshall	Saint-Marin
Kiribati	Saint-Siège
Liechtenstein	Singapour
Micronésie (Etats fédérés de)	Tuvalu
	Ukraine

-----